



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRETE

N° 2026 – 200 du 1^{er} octobre 2026.Objet : Arrêté portant maintien d'ouverture de l'école maternelle.N° ERP : E-281-00012-000 – Type : R – 4^{ème} catégorie -

Madame le Maire de la commune de Vouvray,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 26 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture au public de l'école maternelle sise 16 rue des écoles (37210 VOUVRAY) est maintenue.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet d'Indre et Loire, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et notifié à Mme la Directrice de l'école maternelle.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- son affichage le 02 octobre 2026

Fait à Vouvray,
le 1^{er} octobre 2026.

Le Maire,

Brigitte PINEAU